

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 88.428 du 29 juin 2000
A. 68.440/IX-1939

En cause : Christine DE RIDDER,
demeurant à AFFLIGEM,
Ternatsestraat 10

contre :

le centre public d'aide sociale (CPAS)
de TERMONDE,
ayant élu domicile chez
Me F. KENIS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Saint-Michel 55/10.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 1996 par laquelle Christine DE RIDDER demande l'annulation de la délibération du conseil de l'aide sociale de Termonde du 19 janvier 1996 portant nomination de Piet VAN SCHUYLENBERGH à la fonction de secrétaire du CPAS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme D. MAREEN, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2000, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2000;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. BOUTEILLE, avocat, loco Me J. ZANARDI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me F. KENIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, Mme D. MAREEN, auditeur adjoint, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 3 août 1995, le conseil de l'aide sociale de Termonde décide de procéder à la publication d'un deuxième appel aux candidats en vue du recrutement d'un secrétaire. La requérante figure parmi les candidats.

1.2. Un examen de recrutement comportant trois épreuves est organisé.

À l'issue de la troisième épreuve, la requérante se voit attribuer la troisième place du classement définitif. Piet VAN SCHUYLENBERGH obtient la note la plus élevée.

1.3. Une note rédigée par le secrétaire du jury à l'intention du conseil décrit les trois épreuves, indique le nombre de candidats y ayant participé ainsi que le nombre de lauréats, et donne ensuite un aperçu des résultats obtenus par les cinq lauréats dans chaque partie et au total.

1.4. Par délibération du conseil de l'aide sociale du 19 janvier 1996, Piet VAN SCHUYLENBERGH est nommé, à l'unanimité des suffrages exprimés, à la fonction de secrétaire.

1.5. Par lettre du 25 janvier 1996 - que la requérante dément avoir reçue - la requérante est informée qu'elle n'a pas été nommée et que le conseil a pris cette décision en sa séance du 19 janvier 1996.

1.6. Le 31 janvier 1996, la requérante demande un extrait du procès-verbal de la séance du conseil de l'aide sociale du 19 janvier 1996 au cours de laquelle est intervenue la désignation du secrétaire du CPAS.

Faisant suite à sa demande, le CPAS lui transmet une copie de la décision contestée.

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève la tardiveté du recours au motif que le délai d'introduction du recours a commencé à courir le lendemain du 26 janvier 1996, date de la notification de la décision contestée à la requérante, et que la requête a été déposée à la poste plus de soixante jours plus tard;

2.2. Considérant que la requérante répond qu'après avoir présenté la troisième épreuve de l'examen, elle est demeurée sans nouvelles de la partie

défenderesse, de sorte qu'elle a pris l'initiative de se renseigner le 31 janvier 1996 et que c'est seulement par une lettre du 6 février 1996 qu'elle a obtenu une copie de la décision contestée; qu'elle nie avoir reçu une lettre du 25 janvier 1996 et soutient qu'il incombe à la partie défenderesse d'apporter la preuve du contraire; qu'elle estime que le délai prescrit pour l'introduction du recours ne peut prendre cours tant que la décision proprement dite, en ce compris les motifs sur lesquels elle repose, n'a pas été notifiée;

2.3.1. Considérant que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la règle selon laquelle le délai d'introduction du recours ne prend pas cours avant que la décision ait été notifiée, puisque cette règle s'applique uniquement aux personnes auxquelles l'administration est tenue de notifier une décision à portée individuelle; qu'en l'espèce, cette obligation ne concerne pas la requérante, qui n'est pas la destinataire de la décision contestée; que l'on peut néanmoins considérer que la partie défenderesse était tenue de communiquer le résultat de la procédure de nomination à la requérante, qui brigait une nomination; que, du moins selon ses dires, la partie défenderesse s'est acquittée de cette obligation en informant la requérante, par lettre du 25 janvier 1996 qu'elle n'était pas nommée à la fonction de secrétaire;

2.3.2. Considérant qu'à supposer qu'elle ait effectivement eu lieu, cette notification des conséquences de la procédure en ce qui concerne la requérante, n'a pas eu d'office pour effet de faire courir le délai qui lui était imparti pour introduire un recours devant le Conseil d'État; que, pour que tel soit le cas, il faut également que la notification l'ait informée à suffisance sur le contenu et la portée de la nomination contestée, sans qu'il y ait pour autant lieu de communiquer celle-ci dans son intégralité à la requérante; qu'en l'espèce, la notification par laquelle la requérante a été informée qu'elle n'avait pas été nommée ne remplissait pas cette condition, puisque l'identité du bénéficiaire de la nomination est l'essence même d'un arrêté de nomination et qu'en l'occurrence, celle-ci n'a pas été communiquée à la requérante; que la communication des résultats de la procédure de nomination aux candidats qui n'ont pas été nommés a pour objet d'inciter les intéressés à recueillir de plus amples informations sur la nomination dans un délai raisonnable et, par là même, à ne pas laisser planer trop

longtemps l'incertitude quant à sa validité, servant ainsi également l'intérêt de l'administration elle-même; qu'elle ne peut cependant s'assimiler à une notification de la décision proprement dite;

2.3.3. Considérant que, quand bien même eût-elle reçu la lettre du 25 janvier 1996, il ne peut être fait grief à la requérante de ne pas avoir agi avec la diligence voulue puisqu'elle a demandé dès le 31 janvier 1996 à être informée des termes de la décision et que celle-ci lui a été transmise le 6 février 1996; que ce n'est qu'à la date de réception de ces informations que le délai d'introduction du recours a pris cours; que l'exception ne peut être retenue;

3. Du bien-fondé du recours

3.1.1. Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que, faute de préciser les motifs pour lesquels la préférence se porte sur Piet VAN SCHUYLENBERGH, la motivation de la délibération contestée n'est pas conforme aux prescriptions édictées par la loi précitée, et que la condition relative au scrutin secret ne dispense pas la partie défenderesse de cette formalité; que la requérante souligne que l'examen organisé en vue de la nomination ne consistait pas en une simple comparaison des notes obtenues et que d'autres éléments, tels que ses dix-sept ans d'expérience devaient entrer en ligne de compte lors de l'évaluation;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la décision contestée est motivée de manière adéquate, au vu des éléments d'appréciation dont le conseil pouvait disposer et de la parfaite conformité de la décision au résultat de l'examen et aux qualifications connues; que la décision renvoie, d'une part, en termes exprès aux résultats de l'examen et au rapport du jury d'examen, qui montre que Piet VAN SCHUYLENBERGH avait obtenu les meilleurs résultats et, d'autre part, au dossier individuel des différents candidats; que la partie défenderesse souligne également qu'une motivation positive suffit, que le résultat d'un examen est un élément d'appréciation éminemment objectif, qu'il n'eût fallu indiquer davantage de motifs que

si l'on s'en était écarté et qu'à titre subsidiaire, elle se réfère au caractère secret du scrutin;

3.1.3. Considérant que les principales considérations dont fait état la délibération contestée sont les suivantes :

"Attendu que cinq candidats ont satisfait aux trois épreuves, à savoir VAN SCHUYLENBERGH Piet, TESSIER Wim, DE RIDDER Christine, GORLE Peter et VAN DER MEERSCH Eddy;

Attendu que les dossiers individuels des candidats précités étaient à la disposition des conseillers;

Attendu que le Président commente le résultat des différentes épreuves, comme le précise le rapport établi le 20 décembre 1995 par Mme A. YDENS, secrétaire du jury;

Attendu qu'il y avait lieu de procéder à un scrutin secret;

Vu le résultat du scrutin secret, lors duquel VAN SCHUYLENBERGH Piet a obtenu l'unanimité des voix";

Considérant que le rapport précité, établi le 20 décembre 1995 par la secrétaire du jury, donne un aperçu des épreuves de l'examen et des résultats qu'y ont obtenus les candidats; qu'au total, Piet VAN SCHUYLENBERGH a obtenu la note la plus élevée, à savoir 107,5 sur 140 et la requérante 89 sur 140, se classant ainsi troisième des cinq lauréats;

Considérant que la motivation formelle de la délibération attaquée, lue en combinaison avec le rapport précité, porte à croire que le conseil de l'aide sociale connaissait les résultats de l'examen et savait que Piet VAN SCHUYLENBERGH avait obtenu la note la plus élevée; qu'il n'en résulte toutefois pas que cet élément aurait été prépondérant lorsqu'il s'est agi pour le conseil de l'aide sociale de procéder à sa nomination; que, dans ce contexte, il faut, comme la requérante le souligne avec pertinence, tenir compte de la circonstance qu'il ne s'agissait pas d'un concours, de sorte que le conseil aurait également pu retenir d'autres titres et mérites des candidats; que le caractère secret du scrutin ne dispensait pas l'autorité investie du pouvoir de nomination de motiver expressément sa décision, ainsi que la loi l'exige, puisque cette dernière n'établit aucune distinction à cet égard; qu'en l'occurrence, aucune difficulté

insurmontable n'a d'ailleurs pu en résulter, puisque la décision a été prise à l'unanimité; que le moyen est fondé;

3.2.1. Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Constitution - l'actuel article 10 de la Constitution coordonnée - en tant que la partie défenderesse n'a pas procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats; que la preuve qu'une telle comparaison a été effectuée ne peut être apportée, selon la requérante, que par la publication des motifs tenant à l'intérêt du service en fonction desquels l'autorité investie du pouvoir de nomination a jugé que les qualités du candidat nommé, telles qu'elles se dégagent de ses titres et mérites, sont supérieures à celles de la requérante, qu'en l'espèce, cette preuve n'est fournie ni par la décision de nomination proprement dite ni par le dossier administratif;

3.2.2. Considérant que, par ce moyen, la requérante entend faire valoir que le dossier administratif ne montre pas à suffisance pour quel motif Piet VAN SCHUYLENBERGH lui a été préféré; qu'outre les éléments évoqués dans le cadre de l'examen du premier moyen, le dossier administratif ne comporte aucun autre élément susceptible de faire ressortir les motifs précis pour lesquels la préférence s'est portée sur le candidat susvisé; que, si l'on peut certes constater qu'outre la circonstance qu'il possédait d'autres titres et mérites, il avait obtenu la note la plus élevée à l'examen, ce qui pouvait raisonnablement suffire pour le préférer à la requérante et aux autres candidats, il n'en demeure pas moins que les motifs précis pour lesquels la préférence s'est effectivement portée sur lui ne ressortent pas du dossier; que le deuxième moyen formulé par la requérante, est également fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du conseil de l'aide sociale de Termonde du 19 janvier 1996 portant nomination de Piet VAN SCHUYLENBERGH à la fonction de secrétaire du centre public d'aide sociale.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	J. BOVIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.